

# LIMOGES METROPOLE

---

ARRETE

*Le Président de Limoges Métropole,*

du 2 juin 2026

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Centrale énergie déchets de Limoges Métropole, situé rue de Fougéras à Limoges, dans le système de collecte et de traitement de Limoges Métropole aux conditions décrites dans le présent arrêté

N°28396

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et 12.

VU le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337-2.

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13.

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration, en application des articles L 214-1 à L214-3 du Code de l'environnement, et notamment de l'article 7.

VU l'Arrêté préfectoral du 20/11/2020 modifié le 18/10/2022 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges.

VU le Règlement du service assainissement collectif de Limoges Métropole - Communauté urbaine.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.**

L'établissement CEDLM est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de valorisation énergétique de déchets ménagers du site situé rue de Fougéras à Limoges dans le réseau public d'assainissement de Limoges Métropole.

Limoges Métropole accepte en tant que gestionnaire du service d'assainissement collectif de collecter et de traiter dans la station d'épuration principale de Limoges Métropole située route de Nexon les effluents en provenance de l'établissement visés par la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

#### **A - ETABLISSEMENT (UNITE DE PRODUCTION ET SITES)**

Nom :

Limoges Métropole, Direction de la prévention et la gestion des déchets - CEDLM (Centrale énergie déchets Limoges Métropole)

Adresse : 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031  
Limoges CEDEX

Sites concernés par Centrale énergie déchets, rue de Fougeras,  
l'autorisation : 87280 Limoges

N° SIRET : 248 719 312 00162

Code APE/NAF : 751 A

## **B – RUBRIQUES ET CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE I.C.P.E.**

<b>Rubriques</b>	<b>Activité</b>	<b>Classement</b>
2271	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Autorisation
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Autorisation

En cas de retrait ou d'évolution des arrêtés d'exploitation du titulaire de la présente autorisation, une copie de ces arrêtés devra être transmise à Limoges Métropole.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS.**

### **A – PRESCRIPTIONS GENERALES.**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions du Règlement de l'assainissement collectif et des eaux pluviales de Limoges Métropole en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel travaillant dans le système de collecte et à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour adduction eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- Être exempts :
  - de matières flottantes, décantables et précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents exploitant des réseaux de Limoges Métropole,

- d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de substances radioactives,
- de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de colorations anormales ou de dégagements gazeux.

Cette autorisation ne dispense pas l'établissement CEDLM le cas échéant de se conformer à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle ou future qui pourrait s'appliquer dans son secteur d'activité, ou à tout autre réglementation spécifique.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'industriel doit se conformer aux dispositions du Règlement du service de l'assainissement.

### **B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I de cet arrêté.

Toute modification quant à la nature ou au volume de l'activité de l'industriel susceptible de transformer la qualité de l'effluent devra être signalé à Limoges Métropole.

Dans le cadre d'un changement majeur de l'activité de l'établissement CEDLM une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement CEDLM s'engage :

- A réaliser à ses frais les travaux relatifs à l'entretien des ouvrages de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents et à l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement en provenance de l'établissement.
- A rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixés par le présent arrêté.
- A signaler dès qu'il en a connaissance à Limoges Métropole tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration.
- A assurer la totalité des obligations financière lui incombant au titre de la présente autorisation.
- A effectuer les contrôles et surveillances tels que définis à l'annexe I de l'arrêté et à en adresser les résultats le cas échéant à Limoges Métropole sur demande.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et des réparations nécessaires seront entièrement à sa charge.

### **ARTICLE 5 : REJETS ACCIDENTELS ET EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

L'établissement CEDLM doit mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la protection des réseaux d'assainissement et du milieu naturel contre les rejets accidentels et le déversement d'eaux d'extinction d'incendie, sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, énoncées à l'annexe I du présent arrêté.

Tout dysfonctionnement, rejet accidentel ou déversement d'eaux d'extinction d'incendie doit être immédiatement signalé à Limoges Métropole : 05 55 45 62 26 sur jours et horaires ouvrables : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00, en astreinte en dehors des jours et horaires ouvrables au 06 31 55 33 16 ou 06 29 69 72 49.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Les modalités de surveillance des rejets sont définies en annexe I. L'établissement CEDLM met à disposition de Limoges Métropole tous documents justificatifs portant sur l'élimination des déchets liées à ses activités et l'entretien des ouvrages de traitement préalables.

## **ARTICLE 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS**

Les déchets générés par les activités de l'industriel doivent être éliminées par les filières réglementaires appropriées. L'établissement CEDLM s'engage à justifier, sur demande de Limoges Métropole, les conditions de récupération, de stockage, et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES.**

### **A – TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En contrepartie du service rendu par l'acheminement par le réseau collectif et le traitement des effluents à la station d'épuration de Limoges Métropole, l'établissement CEDLM, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement.

L'industriel disposant d'un dispositif de comptage des effluents rejetées au réseau d'eaux usées, les frais de participation de la redevance assainissement sera basée sur les volumes rejetés au réseau d'assainissement, auxquels seront appliqués le tarif délibéré par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole.

Ces dispositifs de comptage seront étalonnés et entretenus régulièrement par une société agréée. Les justificatifs d'étalonnage devront être tenus à la disposition de Limoges Métropole.

### **B – SANCTIONS FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ARRETE**

L'établissement CEDLM est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admissions des effluents, et en particulier des valeurs limites définies dans l'annexe I, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Limoges Métropole aura été démontré.

Dans ce cadre, l'établissement sera responsable des préjudices subis par Limoges Métropole et devra rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'industriel influent sur les opérations d'entretien des réseaux publics ou sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau public et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION.**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa date à laquelle elle a été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Si l'Etablissement CEDLM désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Limoges Métropole au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

La présente autorisation sera annulée de plein droit en cas de :

- de manquement grave aux obligations de l'établissement,
- de cessation de l'activité de l'établissement,
- de cession à un tiers du bénéfice de la présente autorisation sans notification puis autorisation préalable de Limoges Métropole.
- de la perte des agréments et habilitations nécessaires à l'activité de l'établissement.
- de la destruction totale des locaux abritant l'activité de l'établissement.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION.**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité l'Etablissement devra en informer Limoges Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de Limoges Métropole avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées par un nouvel arrêté de déversement ou un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION.**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire de l'autorisation et à compter de sa publication pour les tiers.

Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole,

Publié le mardi 02 juin 2026

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès des personnes intéressées.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

#### A – DESCRIPTION DE L'ACTIVITE :

- Nature de l'activité : incinération des ordures ménagères, déchets d'activités économiques et DASRI
- Rythme de l'activité :
  - Rythme de l'activité pour la production : 24/24,
  - Fonctionnement hebdomadaire : 7j/7
- Nombre de salariés : 25 (Société STVL, titulaire du marché d'exploitation)

#### B – PROVENANCE ET USAGES DE L'EAU

- Volumes d'eau prélevés (estimation) à usage industriel et domestique
  - Volume prélevé au réseau d'eau potable : 63 000m<sup>3</sup>
- Usages de l'eau liées à la fabrication :
  - Eaux de chaudières
  - Traitement des fumées
  - Lavage des sols et usages sanitaires
  - Process usine

#### C – PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

Les activités de l'établissement CEDLM nécessitent l'utilisation de :

Désignation du produit	Quantité et conditionnement	Consommation annuelle
Bicarbonate de sodium	Silo de 120 m <sup>3</sup>	1 200 t/an
Acide sulfurique à 96%	Varibox 1000L	15 m <sup>3</sup> /an
Fioul	Cuve enterrée double enveloppe de 30 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> /an
Adsorbant / Sorbacal	Big bag sur zone de stockage, capacité totale de 12 tonnes	120 t/an
Soude à 30%	Varibox 1000L	30 t/an
Urée à 33%	Réservoir de 30 m <sup>3</sup> sur rétention	300 t/an
Bisulfite de sodium	IBC de 1000L	30 t/an

L'établissement CEDLM se tient à la disposition de Limoges Métropole pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données-sécurité correspondantes par Limoges Métropole chez l'établissement.

L'établissement CEDLM s'engage à signaler à Limoges Métropole, dans les meilleurs délais, l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se retrouver dans le réseau public d'assainissement.

## **D -RECUPERATION DES SOUS -PRODUITS GENERES PAR L'ACTIVITE**

Compte-tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement recense les types de déchets et leurs modes d'élimination suivants :

Type de déchets	Quantité annuelle	Elimination
Mâchefers	19 000 tonnes	Plateforme de maturation
Eaux de lavage des sols, jus de fosses, purges de chaudières, eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation	8 000 m <sup>3</sup>	Réseau d'eaux usées
REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères)	3 000 tonnes	Installation de stockage de déchets dangereux
Ferrailles	1 800 tonnes	Prestataire agréé

L'établissement CEDLM s'engage à justifier, sur demande de Limoges Métropole - service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. Tous les documents générés par cette activité sont tenus à la disposition de Limoges Métropole.

En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 2 : RESEAUX INTERNES D'ASSAINISSEMENT**

Le réseau d'assainissement interne à l'établissement est de type séparatif et son plan est tenu à jour et communiqué à Limoges Métropole.

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement sera mis à jour en cas de modification des installations internes de collecte, et sera tenu à la disposition de Limoges Métropole.

Le plan des installations intérieures indique :

- les points de mesure et de prélèvement
- les ouvrages de prétraitement et de traitement des eaux usées non domestiques
- Les points de rejet aux réseaux publics d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)
- Les dispositifs de confinement des eaux usées et des eaux pluviales
- Les dispositifs de protection des réseaux (disconnecteurs)

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur ; et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement de Limoges Métropole.

La maintenance des réseaux intérieurs de l'établissement (curage, rinçage...) ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents objets de la présente convention.

#### **A – POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Les évacuations au réseau d'assainissement devront être obstruées et les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction d'incendie confinées sur site et être évacuées via une filière spécialisée extérieure, Après approbation de Limoges Métropole, sous réserve de la réalisation d'analyses, ces eaux pourront être rejetées au réseau d'eaux usées si les résultats respectent les normes fixées dans la convention de rejet annexée au présent arrêté

Les frais correspondants à ces actions seront à la charge de l'établissement.

#### **B - PRETRAITEMENT**

L'Etablissement CEDLM doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions mentionnées par le présent arrêté.

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les eaux non domestiques subissent un traitement du pH et une décantation avant rejet aux réseaux d'assainissement (dispositif OVIVE).

Les dispositifs de prétraitement seront entretenus régulièrement sous la responsabilité de l'établissement, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit et de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Concernant les opérations de maintenance, celles-ci devront être planifiées sur des périodes de moindre activité, de manière à limiter les flux non-traités rejetés au réseau public d'assainissement.

L'établissement doit garder à disposition de Limoges Métropole les bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous déchets de prétraitement liés à son activité.

Dans le cas de déversement répétés d'eaux usées non-prétraitées au réseau public d'assainissement, Limoges Métropole se réserve le droit de procéder au réexamen de la présente autorisation avant son échéance.

#### **ARTICLE 2 : ADMISSIBILITE DES REJETS**

L'Etablissement ne doit pas diluer ses effluents pas le biais d'une consommation d'eau excessive.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (vidanges de bassins, nettoyage de cuves...) pourront être tolérés, à condition d'en répartir les flux de pollution de manière à ne pas dépasser les valeurs maximales listées ci-dessous et de prévenir Limoges Métropole de ces opérations.

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement CEDLM, doivent répondre aux prescriptions inscrites dans les tableaux ci-dessous :

### **A - POUR UN REJET AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES**

Débits autorisés	
Débit maximal journalier	70 m <sup>3</sup> /jour
Débit moyen journalier	25 m <sup>3</sup> /h

Paramètres	Valeurs admissibles	Flux ?
Température	< 30°C	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
MES (Matières En Suspension)	< 600 mg/l	30 kg/j
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	< 2000 mg/l	100 kg/j
DBO <sub>5</sub> (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	800 mg/l	40 kg/j
Azote	150 mg/l	
Phosphore	50 mg/l	
Hg (Mercure) *#	25 µg/l	1,25 g/j
Cd (Cadmium) *#	25 µg/l	1,25 g/j
Th (Thallium) *	50 µg/l	2,5 g/j
As (Arsenic) *	100 µg/l	2,5 g/j
Pb (Plomb) *#	50 µg/l	5 g/j
Cr (Chrome) *	50 µg/l	5 g/j
Cr VI (Chrome Hexavalent) *	50 µg/l	2,5 g/j
Cu (Cuivre) *#	25 µg/l	5 g/j
Ni (Nickel) *	100 µg/l	5 g/j
Zn (Zinc) *	0,8 mg/l	40 g/j
F <sup>-</sup> (Ions Fluorure)	15 mg/l	750 g/j
Cn <sup>-</sup> (Ions cyanure libres)	100 µg/l	5 g/j
H.C.T. (Hydrocarbures totaux)	5 mg/l	250 g/j
AOX (composés organohalogénés) *	5 mg/l	250 g/j
Dioxines et Furanes	0,30 ng/l	15 µg/j

\* : substances relatives aux Recherches de Substances Dangereuses identifiées pour le réseau public d'assainissement et à la station d'épuration située rue de Nexon à Limoges.

# : substances RSDE à rechercher par l'entreprise avec des contraintes de rejet supérieures aux obligations de son arrêté d'autorisation d'exploiter ICPE.

## **B - POUR UN REJET AU RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES**

Pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées, les valeurs limites en concentration admissibles sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs admissibles
MES	60 mg/l
DCO	180 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

## **C - REJET DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)**

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 2000/60/CE des mesures ont été adoptées contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour l'environnement. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses dans l'eau.

L'établissement CEDLM est tenu de connaître et de maîtriser ses rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances. Il appartient à l'établissement de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

Dans le cadre du dispositif Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) il pourra être demandé par Limoges Métropole l'analyse de paramètres complémentaires.

## **D - EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION**

Tous les seuils fixés à l'article 2 de l'annexe I du présent arrêté tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de signature du présent arrêté, sans préjudice des règlements et lois applicables.

Toute modification ultérieure de la réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable à l'établissement et fera l'objet d'un nouvel arrêté ou d'un arrêté modificatif redéfinissant les seuils et obligations applicables.

## **E - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT - BRANCHEMENT**

Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques sont déversées dans le réseau public d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques ainsi que les eaux usées non domestiques sont acheminées jusqu'au branchement au réseau public d'assainissement par deux conduites séparées.

Le réseau d'eaux usées non domestiques dispose d'un regard de contrôle avant connexion au branchement au réseau public d'assainissement, après prétraitement. Les plans des réseaux sont maintenus à jour par l'Etablissement et demeurer à disposition de Limoges Métropole.

Les eaux de ruissellement et toitures sont rejetées après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures, au réseau d'eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 : MISE EN CONFORMITE**

Non concerné

### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.**

Des campagnes de prélèvement à des fins d'analyses seront réalisées à la charge de l'Etablissement au point de contrôle définis sur les plans fournis par l'industriel CEDLM à Limoges Métropole.

Ces contrôles devront être réalisés par un laboratoire tiers accrédité COFRAC, et porteront à minima sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence d'autosurveillance
Température	Continu
pH	Continu
Débit	Continu
MES (Matières En Suspension)	Mensuelle
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	Mensuelle
DBO <sub>5</sub> (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	Mensuelle
Azote global (Ngl)	Mensuelle
Phosphore total (Ptot)	Mensuelle
Hg (Mercure)	Mensuelle
Cd (Cadmium)	Mensuelle
Th (Thallium)	Mensuelle
As (Arsenic)	Mensuelle
Pb (Plomb)	Mensuelle
Cr (Chrome)	Mensuelle
Cr VI (Chrome Hexavalent)	Mensuelle
Cu (Cuivre)	Mensuelle
Ni (Nickel)	Mensuelle
Zn (Zinc)	Mensuelle
F <sup>-</sup> (Ions Fluorure)	Mensuelle
Cn <sup>-</sup> (Ions cyanure libres)	Mensuelle
H.C.T. (Hydrocarbures totaux)	Mensuelle
AOX (composés organohalogénés)	Mensuelle
Dioxines et Furanés	Semestrielle

Le résultat de ces examens d'autosurveillance seront tenus à la disposition de Limoges Métropole ainsi qu'aux organismes de contrôle si nécessaires. L'établissement veillera à conserver les rapports d'analyses sur une période minimale de 5 ans.

Les résultats d'analyse seront transmis à Limoges Métropole dans un délai d'un mois après l'obtention des données par l'établissement.

Le présent programme de mesures pourra être modifié, notamment dans le cas où le programme d'autosurveillance exigé par la police des Installations Classées évolue ou que des paramètres de suivi (comme RSDE) sont ajoutés. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté.

Dans le cadre de cette surveillance, l'établissement met également à disposition de Limoges Métropole les données de consommation enregistrées pour les eaux issues du réseau d'eau public.

Des contrôles inopinés au niveau des points de prélèvement de l'établissement pourront être réalisés par la collectivité ou son prestataire, et seront facturés à l'établissement dans le cas où les prescriptions de la présente autorisation ne seraient plus respectées. Dans le cas contraire, la prise en charge financière sera assurée par la collectivité.

Le compteur de sortie devra être accessible pour la relève par les agents de Limoges Métropole. Toute intervention dans l'enceinte de l'industriel sera soumise au respect des consignes de sécurité en vigueur.